PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_09_24_B 164 DU** 24 SEP. 2021
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE AU DROIT DU SEUIL « MAT » SUR L'AZERGUES SUR LA COMMUNE DU BREUIL**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - livre II - titre Ier et notamment les articles L.211.7, L.214-1 à 6, R. 214 -1, R.214-32 à R.214-47, et R.214-88 à R.214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande présentée le 09 avril 2021 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA), complétée le 21 juin 2021, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Service eau et nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 28 mai 2021,

**VU** l'avis du président de la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 01 juin 2021,

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes-Service Eau Hydroélectricité et Nature-pôle préservation des milieux et des espèces (DREAL/SEHN/PPME) en date du 07 juin 2021 ;

**VU** le dossier annexé,

**VU** la participation financière des travaux par le propriétaire de l'ouvrage ROE 59525 et par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) justifiant la nécessité d'une enquête publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 prescrivant une enquête publique du 19 juillet 2021 au 03 août 2021 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 20 août 2021,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 16 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

**CONSIDERANT** les mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la faune et à la flore,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7, R.214-95 et R.214-101 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

**ARRÊTE**

## TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

**Article 1 :** Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil « Mat » sur l'Azergues sur la commune du BREUIL décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux et les accès sont situées sur la commune du BREUIL. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

**Article 2 :** Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil « Mat » sur l'Azergues sur la commune du BREUIL devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

**Article 3 :** Participation financière

L'entreprise MAT, bénéficiaire des travaux et propriétaire des terrains et de l'ouvrage ROE 29525, finance une partie du programme d'aménagement, conformément au dossier déposé.

**Article 4 :** Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie du BREUIL et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

**Article 5 :** Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA), sis 34 impasse Duchemin 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil « Mat » sur l'Azergues sur la commune du BREUIL.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

| **Rubriques de la nomenclature**<br>(Régime de la déclaration) | **Régime** | **Arrêtés de prescriptions générales** |
|---|---|---|
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration<br><br>73 m | arrêté ministériel du 28/11/2007 |
| 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration<br><br>Aucune zone de frayère observée : 0 m²<br><br>Impact des zones de croissance pour la macrofaune benthique | arrêté ministériel du 30/09/2014 |

| | | |
|---|---|---|
| 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration<br><br>Remblai sur le lit majeur : 450 m²<br><br>Rampe dans le lit majeur : 140 m² | arrêté ministériel du 13/02/2002 |

**Article 6 :** Nature des travaux

Le projet consiste à aménager le seuil « MAT » ROE 29525 par la création d'une passe de type rampe rustique à enrochements régulièrement répartis, en rive droite de l'Azergues.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

**Article 7 :** Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - PRESCRIPTIONS**

**Article 8 :** Prescriptions générales

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône-service eau et nature (SEN), le service départemental de l'office français de la biodiversité et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes-service eau, hydroélectricité et nature (SEHN)/pôle préservation des milieux et des espèces(PME) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux, et de la date de fin des travaux.

Les interventions dans le lit mineur de l'Azergues sont interdites durant la période du 1er novembre au 15 mai.

Les travaux ne doivent conduire ni à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

**Article 9** : Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

**Mesures d'évitement et de réduction :**

**ME1. Choix et mise en œuvre du projet de moindre impact environnemental**
Les milieux naturels ont été pris en compte dans le choix du scénario retenu. Les solutions consistant à effacer complètement le seuil ou à créer un by-pass auraient induit une destruction importante de la ripisylve située en amont, du fait d'une érosion régressive découlant d'un réajustement du profil en long du cours d'eau. Ces solutions sont donc écartées.

Le chantier est suivi par un écologue qui s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures (voir mesure MS1) et de l'absence d'espèces protégées. En cas de besoin, une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616*01) doit être déposée par l'écologue auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement. En l'absence d'une telle dérogation, aucun déplacement d'espèce protégée n'est permis.

**MR1. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces**
Les abattages d'arbres (toutes espèces) sont réalisés à une période de moindre impact pour la faune, soit entre le 1er septembre et le 1er mars.

**MR2. Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**
Ce dispositif est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- une vérification et un nettoyage systématique des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- une analyse et un contrôle de la provenance de tous les matériaux importés sur le chantier,
- un semis rapide des terrains remaniés le cas échéant,
- une détection des foyers existants, leur traitement avant floraison et leur évacuation selon une filière adaptée.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

**MR3. Délimitation précise des emprises chantier**
Les emprises du chantier, pistes d'accès, bases de vie et zones de stationnement des engins de chantier sont délimitées précisément selon la carte de l'annexe 3 par l'écologue avant le démarrage des opérations. La pose d'une clôture équipée d'un grillage avertisseur (ou dispositif équivalent) assure leur balisage.
Les arbres remarquables et l'arbre à cavité, tels que localisés en annexe 4, sont matérialisés (ex : enroulage de gaine sur leur tronc) et mis en défens pendant toute la durée du chantier. Les chandelles d'arbres morts sont également conservées.

**MR4. Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier**
Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent à minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue),

- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue). En particulier, aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière,
- mise en place de dispositifs permettant de limiter le départ et le rejet de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée. Aucun déchet vert n'est brûlé sur place.

**MR5. Pêche électrique de sauvetage**
Une pêche électrique de sauvetage des poissons est réalisée préalablement à toute intervention au sein de l'emprise comprise entre les deux batardeaux. Un piégeage des écrevisses et leur déplacement en dehors de la zone d'emprise est également réalisé ; seules les écrevisses à pattes blanches sont remises au milieu.

**MR6. Déplacement du substrat sablo-graveleux constitutif du fond du chenal en aval du seuil**
La couche hyporhéique du substrat sablo-graveleux constitutif du fond du chenal d'eau courante est décapée sur une épaisseur minimale de 20 cm. Les déblais sont déposés immédiatement et sans ressuyage dans le lit mineur de la rivière, en aval de l'emprise du chantier.

**MR7. Aménagement d'un amas de souches favorable aux reptiles et amphibiens**
Sur une surface minimale de 5 $m^2$, un micro-habitat favorable aux reptiles et amphibiens est créé par amoncellement de souches et autres résidus de débroussaillage issus des travaux préparatoires, tel que localisé en annexe 4.

**MR8. Aide à la recolonisation du milieu**
En rive droite du seuil, des espèces ligneuses sont plantées, telles que localisées en annexe 4, afin de reconstituer un boisement dense et diversifié. Il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages adaptées aux conditions édaphiques locales selon la composition minimale suivante :

- Aulne glutineux (25 sujets),
- Charme (1 sujet),
- Érable plane (5 sujets),
- Érable sycomore (10 sujets),
- Peuplier noir (3 sujets),
- Saule blanc (5 sujets),
- Tilleul à petites feuilles (1 sujet).

Toutes les précautions nécessaires sont mises en place pour s'assurer de la reprise des végétaux (ex : mise en défens des jeunes plants).
Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés aussi souvent que nécessaire.
Toutes les plantations sont réalisées avant le 1er mars 2022.

**Mesures d'accompagnement et de suivi :**

**MA1. Élimination des déchets plastiques**
Les dépôts de plastiques agricoles et autres déchets présents en rive droite de l'Azergues sont ramassés et évacués selon une filière adaptée à leur nature.

**MA2. Reconstitution ponctuelle de ripisylve au niveau du passage à gué créé pour la réalisation des travaux**
En fin de chantier, une ripisylve, telle que localisée en annexe 4, est reconstituée sur un linéaire minimal de 15 mètres au droit de l'emplacement de la rampe d'accès. Elle est composée de différentes espèces autochtones sauvages adaptées aux conditions édaphiques locales.
Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés aussi souvent que nécessaire.
Toutes les plantations sont réalisées avant le 1er mars 2022.

**MS1. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue**
Pour chaque opération, le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (SEHN/PPME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation de chaque opération.

**MS2. Suivi de la reprise des plantations**
Un suivi de la reprise des plantations est mis en place en années n+1 à n+5 afin de s'assurer de la reprise de la végétation et de la non prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Un compte rendu de suivi est adressé à la DREAL (SEHN/PPME) à l'issue de cette période et au plus tard le 31 janvier de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de plantation des sujets ligneux).

**Article 10 :** Mesures de surveillance

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé.

La surveillance du chantier est assurée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA), accompagnée de son équipe de maîtrise d'œuvre et d'experts écologues en charge du suivi écologique des travaux.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 11 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 12 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 13 :** Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

**Article 14 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

**Article 15 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Article 17 :** Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie du BREUIL où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie du BREUIL et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

**Article 18 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité (OFB), à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et à la mairie du BREUIL chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

**ANNEXE 1**

**Localisation des travaux**

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_09_24_B 164

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

| Référence cadastrale de la parcelle | Adresse | Surface | Propriétaire |
|---|---|---|---|
| B 217 | La Blanche - 69620 Le Breuil | 2 740 m² | Entreprise MAT |
| A 331 | Les Prés du Gour Louis - 69620 Le Breuil | 4 280 m² | Mme GIRAUD Françoise |
| A 326 | La Terre Close - 69620 Le Breuil | 6 640 m² | SAVA |

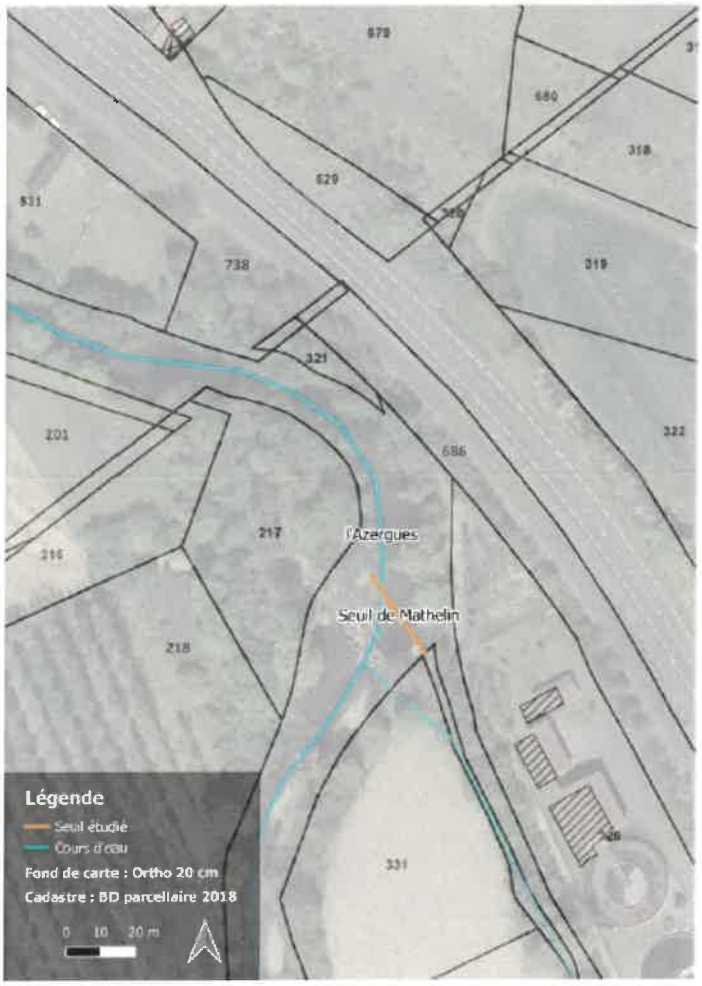


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_09_24_B 164

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

**ANNEXE 3**

**Carte de délimitation des emprises du chantier**

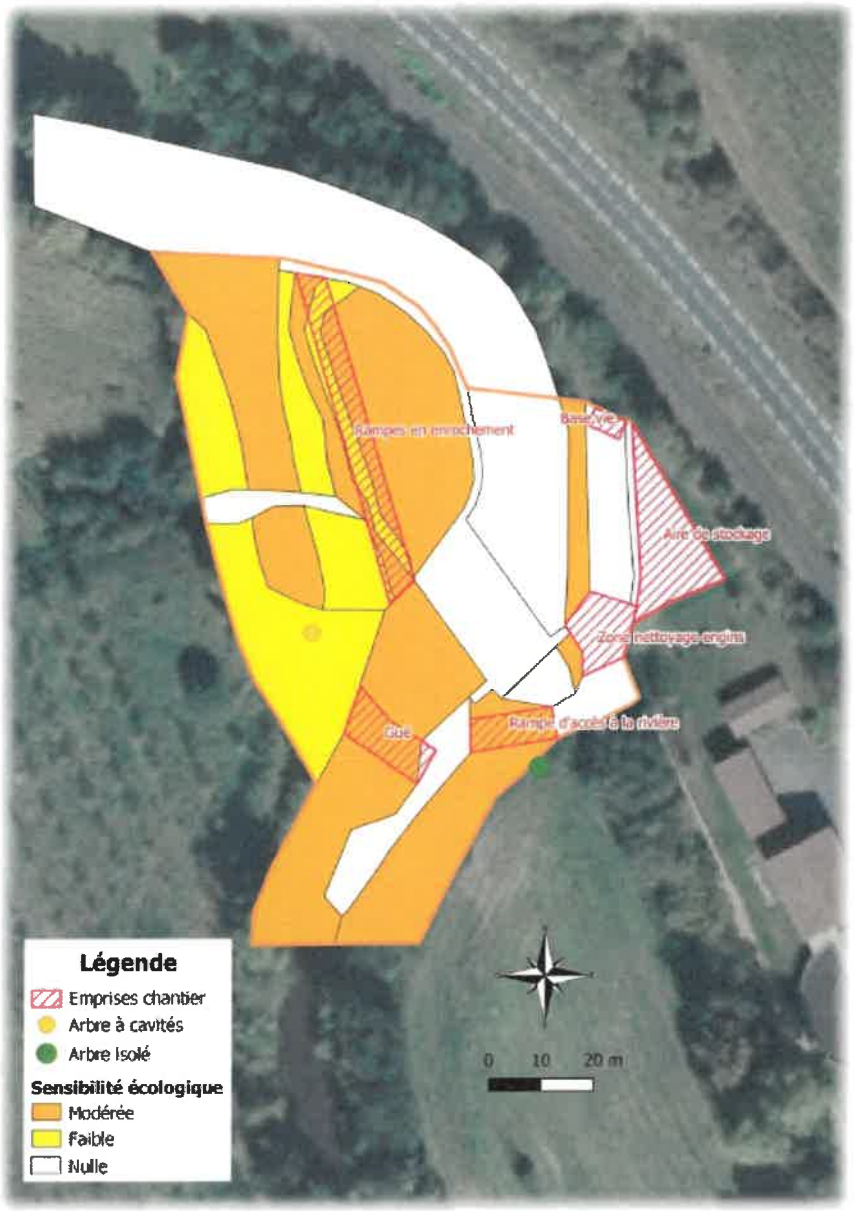


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_09_24_B 164

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

**ANNEXE 4**

**Carte de localisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

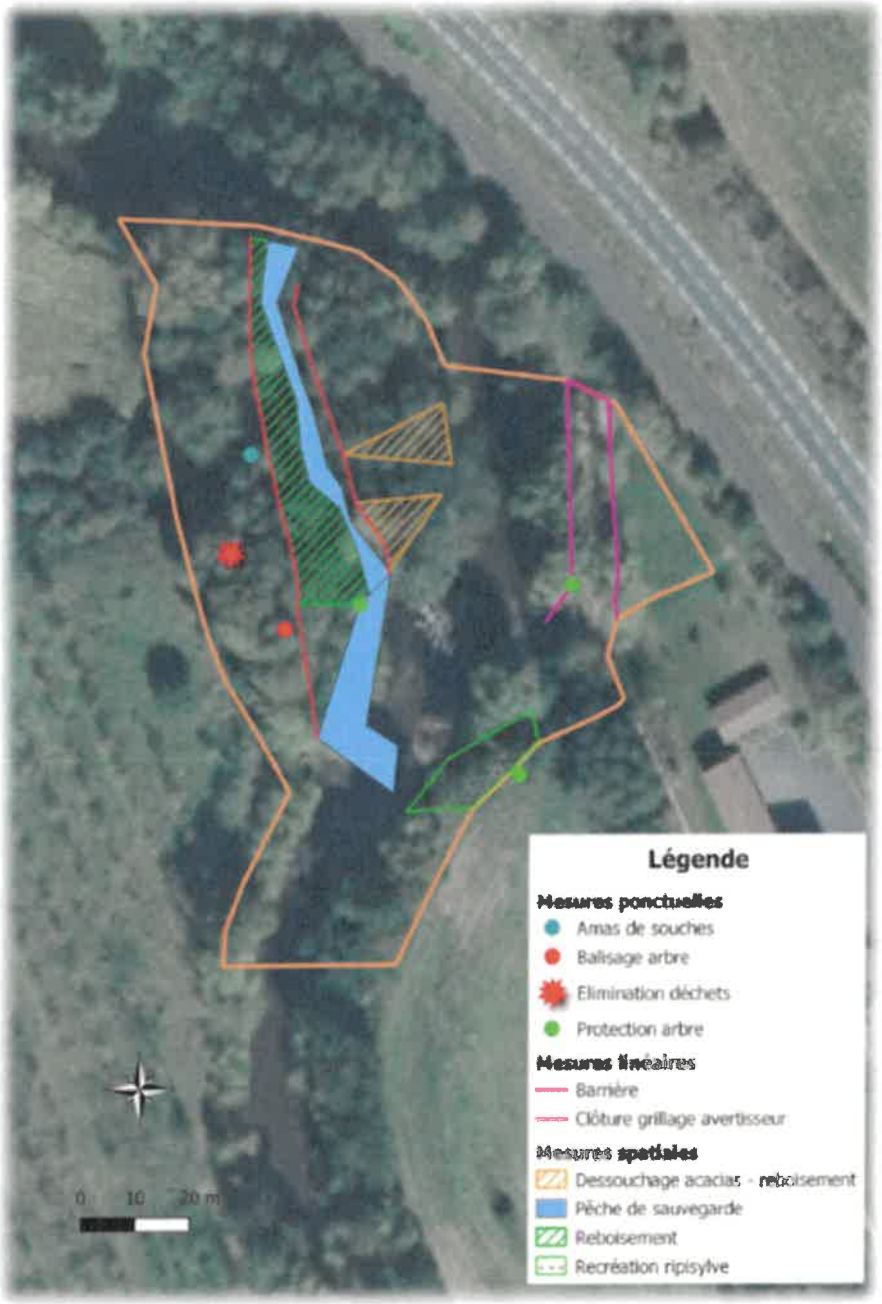


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_09_24_BI64

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER